

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Prospectus simplifié daté du 1^{er} février 2024

OPC alternatif

Catégorie de société alternative diversifiée Auspice CI (actions de séries A, F, I, L et P)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE	3
INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES OPC	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	16
SERVICES FACULTATIFS	24
FRAIS	28
RÉMUNÉRATION DU COURTIER	34
INCIDENCES FISCALES	36
QUELS SONT VOS DROITS?.....	41
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	42
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	44
PARTIE B – RENSEIGNEMENTS PRÉCIS SUR LA CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALTERNATIVE DIVERSIFIÉE	
AUSPICE CI.....	45
DÉTAIL DU FONDS.....	48
QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?	48
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	50
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS.....	51
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	54
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?	59
MÉTHODE D'ATTRIBUTION DU NIVEAU DE RISQUE ASSOCIÉ AU PLACEMENT	68

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

Introduction

Dans le présent document, « nous » et ses variantes, « GMA CI » et « gestionnaire » désignent Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc., le gestionnaire du fonds. Le « fonds » ou la « Catégorie de société » est l'organisme de placement collectif décrit dans le présent prospectus simplifié. L'expression « Catégorie de société » se rapporte aux actifs et aux passifs attribuables aux catégories d'actions spéciales convertibles de la Catégorie de société CI limitée ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, et chaque catégorie de ces actions est appelée une « série » dans le présent prospectus simplifié. Un « représentant » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les titres du fonds décrits dans le présent document. Un « courtier » est la société pour laquelle un représentant travaille.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement au fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur le fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif en général.

Le présent document est divisé en deux parties. La partie A contient des renseignements généraux applicables au fonds. La partie B contient des renseignements précis sur le fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web du fonds à l'adresse www.ci.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration des OPC

La Catégorie de société alternative diversifiée Auspice CI (la « *Catégorie de société* ») a été constituée en tant que catégorie d'actions de la Catégorie de société CI limitée. Nous assurons la gestion de la Catégorie de société CI limitée, une société d'investissement à capital variable, qui a été constituée par statuts constitutifs en vertu des lois de l'Ontario. Par souci de commodité, nous désignons la Catégorie de société par le terme « *fonds* ». La Catégorie de société offre des actions, et les actions de la Catégorie de société sont également appelées des « *titres* ». La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 0A3
1-800-792-9355
servicefrancais@ci.com
www.ci.com

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes du fonds. Le gestionnaire fournit au fonds tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec le fonds à la rubrique « *Contrats importants – Convention de gestion* » ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (Bourse de Toronto (TSX) : CIX, société indépendante qui offre des services de gestion d'actifs et de conseils en gestion de patrimoine à l'échelle mondiale et dont l'actif total s'élevait à environ 444,8 milliards de dollars canadiens au 31 décembre 2023.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Ces administrateurs et membres de la haute direction n'ont reçu aucun paiement ni remboursement du fonds.

Nom et lieu de résidence	Poste actuel et poste occupé auprès de GMA CI
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef de la gestion des placements, chef des placements
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Conformité et chef de la conformité
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Placement et gestion de produits
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances

Nom et lieu de résidence	Poste actuel et poste occupé auprès de GMA CI
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et avocate générale, et secrétaire générale

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 14 juillet 2023, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire, la Catégorie de société CI limitée et le fonds, entre autres (la « *convention de gestion cadre* »), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. La convention de gestion-cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du fonds moyennant un préavis de 60 jours donné à la Catégorie de société CI limitée. La convention de gestion-cadre permet également à la Catégorie de société CI limitée de résilier la convention relative au fonds avec l'approbation de ses porteurs de titres, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion-cadre et si cette résolution est approuvée par au moins 66% % des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres de ce fonds doivent être représentés à l'assemblée. Vous obtiendrez des renseignements supplémentaires sur la convention de gestion cadre à la rubrique « *Contrats importants – Convention de gestion* » ci-après.

Administrateurs et dirigeants de la Catégorie de société CI limitée

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de la Catégorie de société CI limitée et leur occupation principale. Les administrateurs et membres de la direction n'ont reçu aucun paiement ni remboursement du fonds, sauf les administrateurs de la Catégorie de société CI limitée à titre de rémunération pour leur rôle comme administrateurs de cette société.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel et poste occupé auprès de Catégorie de société CI limitée
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice et secrétaire
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Duarte Boucinha Markham (Ontario)	Chef de la direction

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe directement à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds.

Sous-conseiller en valeurs

En sa qualité de conseiller en valeurs, GMA CI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard du fonds. GMA CI est responsable des conseils en matière de placements que donne le sous-conseiller en valeurs. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre le sous-conseiller en valeurs parce qu'il peut résider à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

Le texte qui suit indique l'identité du sous-conseiller en valeurs et le fonds qu'il gère, et fournit des précisions concernant les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion du fonds et de la prise de décisions en matière de placements concernant le fonds. Les décisions en matière de placements prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, le gestionnaire est ultimement responsable des conseils donnés par le sous-conseiller en valeurs.

Auspice Capital Advisors Ltd.

Calgary (Alberta)

Auspice Capital Advisors Ltd. (« Auspice ») est le sous-conseiller en valeurs du fonds.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion du fonds et de la prise de décisions en matière de placements concernant le fonds :

Nom	Poste actuel et poste occupé auprès du sous-conseiller en valeurs
Tim Pickering	Président, chef des placements et administrateur
Ken Corner	Chef de l'exploitation, gestionnaire de portefeuille et administrateur

En règle générale, la convention conclue avec le sous-conseiller peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 180 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il réalise l'opération par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour le fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour le fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (« *CIBC Mellon* ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs du fonds aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre (la « *convention de garde avec CIBC* »). CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde avec CIBC donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde avec CIBC.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres du fonds, GMA CI tient un registre de tous les porteurs de titres du fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. GMA CI tient les registres à l'égard des titres à Toronto, en Ontario.

Administrateurs et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario (« *Société CIBC Mellon* »), agit à titre d'administrateur et d'agent d'évaluation du fonds aux termes d'une convention de services d'administration du fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion conclue avec le gestionnaire (la « *convention d'administration de CIBC* »). Société CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Société CIBC Mellon fournit des services de comptabilité et d'évaluation et calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration de CIBC sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à Société CIBC Mellon ou advenant la résiliation de la convention de garde avec CIBC par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration de CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration de CIBC.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur du fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « *CEI* ») pour le fonds :

- Karen Fisher (présidente du comité)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)

- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par les statuts constitutifs et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de titres du fonds et rend ces rapports disponibles à l'adresse www.ci.com. Le porteur de titres peut aussi l'obtenir en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Gouvernance des fonds

GMA CI (en sa qualité de gestionnaire du fonds) est responsable de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de gestionnaire, GMA CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental du fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

La Catégorie de société CI limitée a un conseil d'administration.

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* ») exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « *codes* »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de titres du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de titres passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Rapports aux porteurs de titres

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de titres des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de titres puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du fonds. Ni le gestionnaire ni les agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des titres d'un porteur de titres. Les porteurs de titres devraient consulter leur

conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs titres et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de titres, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de titres.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités du fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de titres ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de titres n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du fonds.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Le comité est composé d'un groupe diversifié de particuliers provenant des domaines du développement de produits, de la gestion des risques, de la conformité, de la gestion de portefeuille et de l'exploitation de fonds.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un fonds d'investissement géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-102* »). Ces dispositions interdisent au fonds d'effectuer des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant le fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, en dehors des circonstances prévues par la législation en valeurs mobilières.

Politiques et pratiques

Politiques relatives aux ventes à découvert

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières. Pour savoir comment le fonds effectue des ventes à découvert, reportez-vous à la rubrique « *Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Conclusion par le fonds sous-jacent de ventes à découvert* » de la partie B du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques écrites afin de gérer les risques associés à la vente à découvert par le fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique au fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire ne simule pas des conditions de tension pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le fonds.

Politiques relatives à l'utilisation des dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés. Pour savoir comment le fonds a recours aux dérivés, reportez-vous à la rubrique « *Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Utilisation de dérivés par le fonds sous-jacent* » de la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par le fonds uniquement de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques afin de gérer les risques associés aux opérations sur dérivés effectuées par le fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs employés désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques

associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire ne simule pas des conditions de tension pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le fonds. Les personnes désignées à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Sous-conseiller en valeurs* » ci-dessus sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leur fonds respectif.

Politiques relatives aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Pour savoir comment le fonds effectue ces opérations, reportez-vous à la rubrique « *Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Conclusion par le fonds sous-jacent d'opérations de prêt de titres* » de la partie B du prospectus simplifié. Le fonds ne peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure autorisée par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques écrites afin de gérer les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par le fonds. Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le dépositaire du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations, le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire établira quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par le fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par le fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension ainsi que des espèces ou des garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire ne simule pas des conditions de tension pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par le fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de votes par procuration

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds (chacun, un « *conseiller* ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de titres du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de votes par procuration du gestionnaire et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi des politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration (les « *lignes directrices* ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création de politiques en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre

la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de votes et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces lignes directrices en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de titres. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI, avant la date d'échéance pour le vote, examinera ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de titres, et ce, d'une manière conforme aux politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procurations et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgarion du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de titres du fonds peuvent se procurer sans frais et sur demande au gestionnaire, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web du fonds à l'adresse www.ci.com.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Administrateurs et dirigeants

Les fonctions de gestion du fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Le fonds n'a pas d'employés.

Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de titres du fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI, lesquels sont habituellement minimes et associés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, le fonds indemnise les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

Contrats importants

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 0A3

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion cadre que nous avons conclue avec le fonds, nous sommes responsables de la gestion du portefeuille de placement du fonds. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un fonds ou une série de titres. Nous avons retenu les services d'un sous-conseiller en valeurs pour que ce dernier fournisse des conseils en matière de placements au fonds. Vous trouverez des renseignements à propos du sous-conseiller en valeurs sous la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Sous-conseiller en valeurs* » ci-dessus. Nous sommes responsables des conseils que donne le sous-conseiller en valeurs.

La convention de gestion-cadre conclue avec le fonds nous permet de démissionner à titre de gestionnaire du fonds moyennant un préavis de 60 jours donné à la Catégorie de société CI limitée, selon le cas.

La convention de gestion-cadre permet à la Catégorie de société CI limitée de résilier la convention relative au fonds avec l'approbation de ses porteurs de titres, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion-cadre et si cette résolution est approuvée par au moins 66% % des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des titres détenus par les porteurs de titres du fonds doivent être représentés à l'assemblée.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration.

Convention de garde

CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du fonds aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde avec CIBC.

Vous trouverez des renseignements à propos des dépositaires en valeurs sous la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Dépositaire* » qui précède.

Convention de conseils en placement

Le sous-conseiller en valeurs mentionné à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Sous-conseiller en valeurs* » qui précède est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds tel qu'il est indiqué dans la rubrique, aux termes des conventions de conseils en placement dont il est fait mention dans la rubrique. Le gestionnaire considère que la convention de conseils en placement est importante pour le fonds.

Procédures judiciaires

Recours collectifs

Le gestionnaire est partie à deux recours collectifs intentés par des investisseurs dans les organismes de placement collectif du gestionnaire (qui ne comprenaient pas le fonds offert dans le cadre du présent prospectus simplifié), qui, dans chaque cas, demandent des dommages-intérêts indéterminés en raison de l'omission alléguée du gestionnaire de mettre en œuvre des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts d'opérations fréquentes. Ces poursuites ont été intentées en 2004 dans la province du Québec et en 2006 dans la province de l'Ontario. Le procès en responsabilité du recours collectif de l'Ontario s'est terminé en juin 2022, et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'avait pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il avait fait preuve de négligence et a donc ordonné la tenue d'un procès en dommages-intérêts. Les questions abordées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 M\$ aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, montant qui sera pris en compte lors de l'examen des dommages-intérêts. Le recours collectif du Québec a complété la phase de la communication de la preuve. Dans chaque recours collectif, le demandeur a remis des rapports d'experts et les défendeurs (dont le gestionnaire) préparent des

rapports d'experts en réponse. Les parties prévoient être prêtes pour les procédures préliminaires en 2024. Il est peu probable qu'un procès ait lieu avant 2025.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (qui ne comprenaient pas le fonds offert dans le cadre du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « *plan* »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même signalé l'erreur à la CVMO. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan a été achevée en juillet 2022.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.ci.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative, le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus, mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débetures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débetures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au fonds en monnaie étrangère et dettes ou	Évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation (définie ci-dessous) du jour d'évaluation (défini ci-dessous) en question.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- sa quote-part des montants indiqués précédemment qui sont communs à plus d'une catégorie;
- toutes les dettes que la catégorie contracte directement.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par titre du fonds.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été désignée pour fournir des services d'évaluation pour le compte du fonds. Toute évaluation sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Valeur liquidative par titre

La « *valeur liquidative* » par titre est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de titres. Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la valeur liquidative par titre établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par titre de la série du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chacune de ses séries à 16 h (heure de l'Est) (l'« *heure d'évaluation* ») chaque « *jour d'évaluation* », qui est un jour au cours duquel la TSX est ouverte au public toute la journée.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par titre

La valeur liquidative par titre des séries A, F, I, L et P du fonds est établie en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative distincte par titre pour chaque série en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries, en soustrayant les passifs de la série visée et en divisant le solde par le nombre de titres détenus par les investisseurs dans cette série du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la « *date de l'opération* ».

Suivant l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par titre d'une série du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou en visitant le site Web désigné du fonds à l'adresse www.ci.com.

Souscriptions, échanges et rachats

Vous pouvez effectuer des souscriptions de titres du fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de titres d'une série en titres d'une autre série du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le « *transfert* », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « *échange* ».

Vous pouvez vendre votre placement dans un fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée « *rachat* ».

Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la valeur liquidative par titre établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation.

Au sujet des différents types de titres

Le fonds offre une ou plusieurs séries de titres. Vous trouverez une liste de toutes les séries de titres offertes sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de titres offerte par le fonds est différente des autres séries offertes par ce fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes</i>	
Titres de série A	Les titres de série A sont offerts à tous les investisseurs en dollars canadiens uniquement.
Titres de série P	Les titres de série P sont offerts à tous les investisseurs en dollars canadiens uniquement. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des titres de série P; chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par le gestionnaire et ces frais seront payables directement à ce dernier. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Titres de série F	Les titres de série F ne sont généralement offerts qu'aux investisseurs qui ont un compte de services tarifés auprès de la société de leur représentant

Série	Caractéristiques
	ou un compte détenu auprès d'un courtier exécutant (ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance) et sont offerts en vente en dollars canadiens uniquement. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que ceux qu'il peut facturer au fonds à l'égard de ses autres séries de titres. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des titres de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.
Titres de série L	Les titres de série L sont semblables aux titres de série F, sauf qu'ils ne sont offerts qu'avec un placement initial minimal de 1 000 000 \$ (à la discrétion du gestionnaire et à moins qu'il n'y renonce).
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Titres de série I	Les titres de série I ne sont offerts qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Les titres de série I sont offerts en vente en dollars canadiens uniquement. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les titres de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des titres de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). Les titres de série I sont également offerts aux administrateurs et aux employés du gestionnaire, ainsi qu'à ceux des membres de son groupe.

Comment souscrire des titres du fonds

Vous pouvez investir dans les titres du fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les titres des séries A, F et P du fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le placement initial minimal pour les titres de série L du fonds est de 1 000 000 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement initial minimal pour les titres de série I au moment où vous signez avec lui une convention relative au compte de la série I.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique « *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé* », le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de titres que vous avez achetés, le prix d'achat et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour le fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre, mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, le gestionnaire rachètera vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des titres de série A du Fonds marché monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant le ou les OPC que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des titres du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ce fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR au www.sedarplus.ca.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir le fonds à de nouveaux souscripteurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des titres du fonds.

Options d'achat

Un placement dans les titres de série A du fonds comporte habituellement des frais. En ce qui concerne les titres de série A du fonds, une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Les titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits (chacune, une « *option avec frais reportés* ») ne sont plus offerts, y compris ceux souscrits aux termes de services facultatifs comme les régimes de placement périodiques. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des titres de série A selon une option avec frais reportés que si cette option est offerte et si vous échangez des titres détenus selon cette option d'un fonds géré par le gestionnaire.

Les titres des séries F, I, L et P ne peuvent être souscrits que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement une commission sur les ventes à la société de votre représentant lorsque vous achetez des titres du fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant

que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Rémunération du courtier* » et « *Frais* » de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. En cas d'administration par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre pour les titres de série P.

Pour les titres des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

En ce qui concerne les titres des séries F et L, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (lequel agit pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les titres des séries F et L, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il vous incombe de payer les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont directement payables. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Comment vendre vos titres

Afin de vendre vos titres, transmettez vos instructions écrites et signées au gestionnaire ou à votre représentant. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les titres du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des titres est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de titres souscrits avec frais reportés

Si vous détenez des titres de série A selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Les frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié, en vigueur au moment de l'achat de vos titres, s'appliqueront.

Le gestionnaire vend les titres avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les titres qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;
- les titres qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat;
- les titres qui sont assujettis aux frais de rachat.

Les titres sont toujours vendus dans l'ordre de leur achat. Quant aux titres que vous avez reçus par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces titres réinvestis sont rattachés à leur tranche respective de titres « *originaux* » achetés en fonction de la date, le gestionnaire vendrait ces titres réinvestis dans la même proportion qu'il vend les titres du placement initial.

Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certains de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels qui seraient par ailleurs soumis à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de titres que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels que vous avez achetés au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente qui sont assujettis aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de titres que vous auriez reçus si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos titres pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé indemnise le gestionnaire pour les titres rachetés aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les titres que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces titres assortis de frais reportés habituels en des titres assortis de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces titres contre des titres assortis de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais, et
- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat de la façon qui suit :

le nombre de titres que vous faites racheter × le coût du placement initial par titre × le taux des frais de rachat

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels* ». Si vos distributions ont été réinvesties dans des titres additionnels du fonds, ces derniers seront ajoutés aux titres attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par titre sera moins élevé. Si vous détenez des titres du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Se reporter à la rubrique « *Description des titres offerts par le fonds – Politique en matière de distributions* » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos titres.

Si vous transférez des titres d'un fonds que vous avez souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits pour obtenir des titres d'un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Comment effectuer un transfert de vos titres – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire* ».

Solde minimal

Si la valeur de vos titres dans le fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire peut exercer, à son appréciation, le droit de racheter vos titres et de vous envoyer le produit de ce rachat.

En ce qui concerne les titres de série L, si le gestionnaire établit que vous n'êtes plus admissible à la détention de ces titres, il peut racheter vos titres de série L ou les échanger contre des titres de série F du même fonds.

Si vous recevez des titres de série F dans le cadre d'un transfert, les honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (lequel agit pour le compte de sa société) s'appliqueront automatiquement à vos titres de série F.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de titres que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Documents requis

Vous devez vous assurer que votre ordre d'achat ou de rachat est exact et fournir tous les documents et/ou instructions nécessaires au gestionnaire. Si des renseignements ou des documents relatifs à votre ordre d'achat sont incomplets, le gestionnaire peut être tenu de racheter ces titres pour votre compte. Si le coût d'achat des titres est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des titres est supérieur au produit

de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et tous frais connexes. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives à l'achat de titres. La société de votre représentant peut également exiger que vous lui remboursiez toute perte qu'elle subit parce que vous n'avez pas respecté les exigences relatives au rachat de titres.

Suspension de vos droits de vendre des titres

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos titres et de retarder le paiement du produit de la vente dans les circonstances extraordinaires suivantes :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des titres est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement et/ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas d'ordres de souscription de titres au cours d'une période où il aura suspendu le droit des investisseurs de vendre des titres de ce fonds.

Comment effectuer un transfert de vos titres

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire

Il est possible de transférer des titres du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et les titres que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de titres que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos titres dans une série différente d'un fonds différent si vous êtes admissible à acheter de tels titres. Ce transfert est traité comme un rachat de titres du fonds actuellement détenus, suivi d'une souscription de titres du nouveau fonds.

Si vous transférez des titres de série A détenus selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des titres selon l'option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez souscrits.

Vous pouvez faire transférer les titres entre différents fonds si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

Le transfert de titres du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire est un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des titres que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les titres pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant

partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Changement pour des titres d'une autre série

Vous pouvez changer vos titres d'une série pour obtenir des titres d'une autre série du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous détenez des titres de série A selon une option avec frais reportés, lorsque vous demanderez un changement pour une série différente, vous paierez au gestionnaire des frais de reclassement correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos titres. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des titres pour des titres d'une autre série que si vous êtes admissible à acheter de tels titres.

Vous pouvez changer vos titres d'une série pour obtenir des titres d'une autre série du même fonds. Un changement entre séries du même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les titres sont rachetés afin de payer des frais, comme les frais de reclassement. Si ces titres rachetés sont détenus à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations à court terme

Le rachat ou l'échange de titres du fonds par un épargnant dans les 30 jours suivant leur achat, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres épargnants qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leur placement plus longtemps dans un tel fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'entière discrétion du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme correspondant jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des titres que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre de la dissolution, de la restructuration ou de la fusion du fonds);
- les échanges entre des séries différentes du même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif

(comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre de souscrire et de faire racheter des titres du fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans le fonds.

Régimes enregistrés

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de titres des séries A, F, I, L et P du fonds :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéficies (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
- Comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par tous les programmes.

Les titres des séries I et P du fonds ne peuvent pas être détenus dans les REEE du gestionnaire.

Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Service de rééquilibrage automatique

Nous offrons un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries du fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans le fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- **Fréquence** : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile

correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.

- **Fourchette de pourcentage** : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans le fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- **Niveau de rééquilibrage** : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les fonds que nous gérons dans votre compte (la « répartition au niveau du compte ») ou seulement à certains d'entre eux (la « répartition au niveau du fonds »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un fonds géré par nous s'écartere de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, nous procéderons automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les fonds de votre compte. Si la totalité des titres du fonds de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les fonds actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et nous attendrons de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle Fourchette de pourcentage : 2,5 %	Répartition cible	Valeur courante	Écart
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des titres du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des titres du Fonds C;
- il échangera des titres du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des titres du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des titres du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique « *Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire* », un échange entre le fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire dans le cadre du service de rééquilibrage automatique constitue un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidence fiscale – Incidence fiscale pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Programme de paiement préautorisé

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries du fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série du fonds;

- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire au fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- vous ne pouvez choisir que l'option avec frais d'acquisition;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedarplus.ca ou www.ci.com. Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « *Quels sont vos droits?* » à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans le fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de titres pouvant être vendus est de 25 \$ par série du fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, sauf si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, auquel cas vous devez choisir une date qui tombe entre le 1er et le 25e jour du mois pour ce genre de régimes;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront vendus le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance; et
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer aux titres que vous avez achetés selon une option avec frais reportés. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

Programme de transfert systématique

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- le gestionnaire vend des titres détenus dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance; et
- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des titres que vous avez souscrits initialement aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez souscrits.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des titres que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Un transfert de titres effectué d'un fonds à un autre fonds constituera une disposition de ces titres aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres autrement que dans un régime enregistré, vous pourrez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidence fiscale – Incidence fiscale pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais

Le tableau ci-après indique les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais payables par le fonds

Frais de gestion Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de titres du fonds (sauf les titres des séries I et P).

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement aux fonds ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de titres du fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le tableau présentant les taux de frais de gestion annuels des séries A, F et L figure ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des titres des séries I et P. Les investisseurs qui investissent dans des titres des séries I et P versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Frais liés à la convention relative au compte de la série I* » et « *Frais de gestion de la série P* » de la rubrique « *Frais et charges directement payables par vous* » ci-après.

Honoraires liés au rendement

Semestriellement, à la fin des mois de juin et décembre (chacun, un « *semestre* »), chaque série de titres du fonds verse au gestionnaire des honoraires liés au rendement (les « *honoraires liés au rendement* ») qui correspondent à :

- i) 20 % (ou 15 % dans le cas des titres des séries I et L) de l'excédent par rapport au seuil de la valeur liquidative par action à la fin de ce semestre (compte non tenu des distributions effectuées par le fonds depuis l'établissement du seuil (défini ci-après), et rajusté pour exclure l'accumulation des honoraires liés au rendement au cours du semestre), multiplié par un plus le taux de rendement minimal (défini ci-après);

multiplié par

- ii) le nombre d'actions de cette série qui sont en circulation à la fin du semestre en question.

Seuil

Pour chaque série du fonds, le « *seuil* » au début de chaque semestre désigne : i) la valeur liquidative initiale par action, ii) la valeur liquidative à la fin du dernier semestre pour laquelle des honoraires liés au rendement ont été versés, compte tenu de toutes les distributions faites au cours de ce semestre et de tous les honoraires liés au rendement versés pour ce semestre, ou iii) la valeur liquidative la plus élevée calculée à la fin d'une précédente période de calcul des honoraires liés au rendement, compte tenu de toutes les distributions de cette période, qui était supérieure à un

seuil précédemment fixé, mais inférieure à son taux de rendement minimal au moment du calcul.

Le seuil sera réduit du montant de toute distribution versée à l'égard d'actions du fonds qui représente un remboursement de capital. Il est entendu que le seuil au début de chaque semestre ne sera pas fixé à une valeur inférieure au seuil du semestre précédent utilisé aux fins du calcul des honoraires liés au rendement.

Taux de rendement minimal

Le « *taux de rendement minimal* » pour le fonds correspond au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 90 jours.

Si le taux de rendement minimal ayant été fixé pour le fonds conformément à ce qui précède est négatif, il sera réputé s'établir à zéro aux fins du calcul des honoraires liés au rendement.

Si des actions du fonds sont rachetées avant la fin d'un semestre, des honoraires liés au rendement pourraient être payables à la date de rachat à l'égard de chacune de ces actions, comme si la date de rachat correspondait à la fin du semestre, de la même manière que celle qui est décrite ci-dessus. Il est entendu que le taux de rendement minimal pour le fonds sera établi au prorata dans le calcul des honoraires liés au rendement à l'égard d'une action rachetée au cours du semestre.

Les honoraires liés au rendement seront calculés et s'accumuleront quotidiennement et sont assujettis aux taxes applicables.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre, de diminuer ou de lever les honoraires liés au rendement payables par le fonds à tout moment.

Frais d'administration et charges d'exploitation

Le gestionnaire prend en charge toutes les charges d'exploitation du fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « *charges d'exploitation variables* ») en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'autres communications aux investisseurs, et les fonds et les frais du CEI.

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de titres du fonds. Le gestionnaire rembourse au fonds les frais engagés par le CEI.

« *Certains frais du fonds* », lesquels sont payables par le fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement au fonds (principalement, l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur ses frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que le fonds engage à l'occasion, et c) les frais associés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création du fonds, et d) les nouveaux types de frais liés aux frais

d'exploitation qui n'étaient pas généralement facturés à la date de création du fonds dans le secteur canadien des fonds communs de placement, et e) les frais d'exploitation considérés comme ne faisant pas partie des activités normales du fonds. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Le fonds est responsable du paiement des frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opérations, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (« *frais d'opérations* »).

Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série d'actions du fonds (sauf les titres de série I). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série d'actions du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des titres de série I, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les séries du fonds sont présentés ci-après :

Fonds	Frais de gestion annuels (%)*		Frais d'administration (%)**
	Série A	Séries F et L	Toutes les séries (sauf la série I)
Catégorie de société alternative diversifiée Auspice CI	2,00	1,00	0,10 %

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais de gestion* » qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais d'administration et d'exploitation* » qui précède. Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration du fonds ou de la série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de titres.

Frais des fonds sous-jacents

Si un fonds (un « *fonds dominant* ») investit (directement ou indirectement) dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion du ou des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ni aucune rémunération au rendement si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un fonds dominant n'aura à payer

aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition*Option avec frais d'acquisition*

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des titres de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

Frais de rachat*Option avec frais reportés habituels et option avec frais réduits*

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous procédez à une substitution vers des titres de série A selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais réduits, le cas échéant. Vous paierez des frais de rachat au gestionnaire si vous vendez ces titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable aux titres initiaux se soit écoulé, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos titres initiaux, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat.

Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des titres de série A selon une option avec frais reportés que si cette option est offerte et si vous échangez des titres détenus selon cette option d'un fonds géré par le gestionnaire.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des titres du fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez à un fonds différent des titres que vous avez achetés selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez vos nouveaux titres. Le gestionnaire calcule les frais de rachat en fonction du coût des titres initiaux et de la date à laquelle vous avez acheté ceux-ci.

Frais de reclassement

Si vous transférez des titres de série A à une série différente de titres du même fonds, vous pourriez devoir payer au gestionnaire des frais de reclassement si vous avez acheté vos titres de série A selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos titres de série A.

Frais d'opérations à court terme	Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom du fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des titres de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de titres de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou échanger des titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « <i>Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme</i> » pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié.
Frais de régimes enregistrés	Aucun
Autres frais	
<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucun
<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucun
<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucun
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucun
<i>Régime de réinvestissement de distributions</i>	Aucun
<i>Honoraires de conseils en placement</i>	<p>Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. En cas d'administration par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I.</p> <p>Pour les titres des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.</p> <p>Pour les titres des séries F et L, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.</p> <p>Dans certains cas, pour les titres des séries F et L, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de série F ou de série L du fonds que vous détenez dans votre compte chaque</p>

trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des titres de série F ou de série L du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir plus d'information.

Frais liés à la convention relative au compte de la série I

Pour les titres de série I, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des titres de série I du fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des titres de série I du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de série I du fonds compris dans votre compte.

Frais de gestion de la série P

Pour les titres de série P, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de série P du fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion de la série P sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille qui sont fournis par le gestionnaire directement ou indirectement et pour la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion de la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des titres de série P du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Le taux annuel maximum des frais de gestion de la série P est de 1,00 % (des réductions de frais peuvent s'appliquer).

Frais administratifs

Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.

Programmes de distribution sur les frais de gestion

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de titres.

Si vous effectuez un placement important dans une série du fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Après la fin de chaque trimestre, la réduction des frais fera l'objet d'une remise versée à l'investisseur sous la forme d'un réinvestissement dans des titres additionnels de la série respective du fonds. Il est impossible de recevoir la remise en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net et les gains en capital nets d'un fonds et, par la suite, au besoin, sur le capital. Ce sont généralement les investisseurs admissibles qui reçoivent les distributions ou les remises sur les frais de gestion qui auront à subir les conséquences fiscales de celles-ci.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les remises sur les frais de gestion à tout moment.

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans le fonds.

Courtages

La société de votre représentant peut recevoir un courtage d'au plus 5 % du montant que vous investissez lorsque vous achetez des titres de série A du fonds.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des titres que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire. Ces frais sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Titres des séries F, I, L et P

Pour les titres des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. En cas d'administration par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les titres de série I, et chaque trimestre pour les titres de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les titres des séries F et L, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les titres des séries F et L, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de titres de série F ou de série L du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des titres de série F ou de série L du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

Titres de série A

Le gestionnaire verse à votre courtier ou à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des titres de série A pour les services continus qu'ils offrent aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les titres de série A dépendent de l'option d'acquisition que vous détenez, selon le cas, et sont indiqués ci-après.

Taux annuel de la commission de suivi selon l'option avec frais d'acquisition (%) (selon le cas)	Taux annuel de la commission de suivi selon l'option avec frais habituels ou l'option avec frais réduits (%) (selon le cas)
1,00	0,50

Les taux de la commission de suivi associés aux frais reportés habituels et aux frais réduits, selon le cas, changent et correspondent au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos titres.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les titres de série A des fonds gérés par GMA CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à son appréciation et sans préavis.

Vous pouvez demander au gestionnaire de changer les titres visés par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les titres assortis de frais reportés deviennent des titres avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, le gestionnaire versera à la société de votre représentant la commission de suivi relative aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les titres du fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Autres types de rémunération des courtiers

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, le fonds et les services que nous offrons aux épargnants.

Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation du fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre du fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres épargnants sur le fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans un OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.

Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant le fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

Information sur les participations

Gestion mondiale d'actifs CI, Gestion de capital Assante Itée, Gestion financière Assante Itée, CI Investment Services Inc., Investissement direct CI (un nom commercial enregistré de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne diversifiée de gestion mondiale d'actifs et de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de titres du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »), réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient les titres directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les titres du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada (le « *ministre* ») avant la date du présent prospectus simplifié (les « *propositions fiscales* ») et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« *ARC* »). Le présent résumé suppose que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

La Catégorie de société CI limitée est actuellement admissible à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et il est prévu qu'elle continue de l'être à tout moment important. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Catégorie de société CI limitée sera admissible, à tout moment important, à titre de sociétés de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour le fonds

La Catégorie de société CI limitée est généralement assujettie à l'impôt sur son revenu imposable, y compris sur la portion imposable des gains en capital (déduction faite de toutes pertes en capital applicables) qu'elle a réalisés, selon les pleins taux d'imposition du revenu des sociétés, applicables aux sociétés de placement à capital variable. Elle est également assujettie à un impôt remboursable de 38½ % sur certains dividendes imposables qu'elle reçoit sur des actions qu'elle détient dans des sociétés canadiennes imposables. Cet impôt remboursable est remboursé selon une formule lorsque la Catégorie de société CI limitée verse des dividendes imposables à ses actionnaires. De plus, la Catégorie de société CI limitée peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts payés sur les gains en capital réalisés lorsqu'elle verse des dividendes sur des gains en capital ou lorsque des actions

sont rachetées. Une société de placement à capital variable n'est pas admissible aux taux d'imposition des sociétés réduits qui sont offerts à d'autres sociétés pour certains types de revenus.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital. Toutefois, la Catégorie de société CI limitée a fait un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que tous les titres détenus par la Catégorie de société CI limitée qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations pour la Catégorie de société CI limitée

Étant donné que la Catégorie de société CI limitée est une société, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital de tous ses portefeuilles de placement, de même que d'autres éléments pertinents pour établir sa situation fiscale (et notamment les caractéristiques fiscales de ses actifs) seront pris en considération afin d'établir le revenu ou la perte de la société ainsi que l'impôt total qu'elle doit payer.

Les règles relatives au « report d'une perte » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher la Catégorie de société CI limitée de constater des pertes en capital à la disposition de titres, y compris de titres des fonds sous-jacents, dans certains cas, ce qui peut augmenter le montant des dividendes sur les gains en capital qui doivent être payés aux épargnants.

La Catégorie de société CI limitée doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur entre le dollar américain ou d'autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque la Catégorie de société CI limitée accepte des souscriptions ou fait des paiements aux fins des rachats ou des dividendes en devises, elle peut connaître un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou le dividende est calculé et la date à laquelle elle reçoit ou effectue un paiement.

GMA CI attribuera, à son gré, le revenu ou la perte de la Catégorie de société CI limitée et les impôts applicables payables à chacune de ses Catégories de société. La Catégorie de société CI limitée peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'une ou l'autre de ses Catégories de société de façon à obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. La Catégorie de société CI limitée peut réaliser des gains en capital lorsqu'un actionnaire d'une Catégorie de société convertit ses actions en actions d'une autre Catégorie de société et que la première Catégorie de société doit disposer en conséquence d'une partie de son portefeuille.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La façon dont votre placement est susceptible de générer un revenu

Votre placement dans le fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Dividendes.** Lorsque la Catégorie de société CI limitée gagne un revenu de dividendes et/ou des gains en capital de source canadienne sur ses placements ou réalise un gain en capital à la vente de titres, elle peut vous remettre ces montants en dividendes.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) lorsque vous vendrez vos titres du fonds, ou que vous en demanderez l'échange, pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* ».

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos titres du fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres du fonds détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres du fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les dividendes qu'a versés le fonds sur ces titres ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de titres. Toutefois, les sommes que vous retirez d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI ou REEE)) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cela suppose que les titres sont un « *placement admissible* » et non un « *placement interdit* ».

Actuellement, les titres du fonds sont un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les titres du fonds constituent un placement admissible, vous pourriez être assujetti à l'impôt si un titre détenu dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les titres du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds; pourvu que le fonds soit une catégorie d'une « *société de placement à capital variable* » au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Par la suite, les titres du fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour vos régimes enregistrés si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance avez une participation ne détenez pas, au total, 10 % ou plus des titres d'une série du fonds. Les titres du fonds ne constituent pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré si elles sont des « *biens exclus* » au sens de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant à savoir si les titres du fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.**

Les frais de gestion payés directement par un épargnant à l'égard de son régime enregistré ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

Titres du fonds détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des titres du fonds dans un compte non enregistré, vous devez, en règle générale, inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant (calculé en dollars canadiens) de tout dividende que le fonds vous a versé au cours de l'année, que ce montant soit ou non versé en espèces ou automatiquement réinvesti dans des titres supplémentaires de ce fonds.

Dans la mesure où ces dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous serez réputé avoir fait un gain en capital. Dans la mesure où les dividendes qui vous sont versés ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront un dividende imposable ordinaire et seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris, à la condition qu'il soit disponible, le crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard des dividendes déterminés. Nous vous remettons un relevé d'impôt chaque année pour la Catégorie de société CI limitée, indiquant le montant imposable de vos dividendes et tout crédit d'impôt fédéral pour dividendes qui s'applique ainsi que les dividendes sur les gains en capital payés par la Catégorie de société CI limitée.

En règle générale, vous devez inclure dans votre revenu les remises sur les frais de gestion reçues du gestionnaire. Toutefois, dans certaines circonstances, vous pouvez faire un choix vous permettant de réduire le prix de base rajusté des titres respectifs en appliquant le montant de la remise sur les frais de gestion qui serait par ailleurs incluse dans le revenu.

Si vous disposez ou êtes réputé disposer d'un titre, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût raisonnable de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre. Dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt, vous devez inclure, à titre de gains en capital imposables, la moitié de vos gains en capital réalisés à la disposition de titres, et vous pouvez déduire de vos gains en capital imposables la moitié de vos pertes

en capital, sous réserve des règles applicables en matière de restriction de pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs – Calcul de votre gain ou de votre perte en capital* » pour obtenir de plus amples renseignements. Plus particulièrement, il y aura disposition d'un titre en cas de transfert à un autre fonds.

En règle générale, la conversion d'actions d'une série en actions d'une autre série de la même Catégorie de société n'entraînera pas la disposition des actions ainsi converties aux fins de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où les actions sont rachetées afin de payer des frais de reclassement. Le coût des actions reçues à la conversion sera réputé être le prix de base rajusté pour vous des actions qui ont été converties.

Les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital que vous recevez et les gains en capital réalisés à la disposition d'actions peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les frais que vous payez pour les titres des séries F, I, L et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous nous payez. Si ces frais sont recouverts par le rachat de titres, vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital. La possibilité de déduire ces frais, à des fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des titres des séries F, I, L et P du fonds devront pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu tiré du fonds, s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires liés à la prestation de conseil qui vous est fournie dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres que vous détenez directement ou aux services qui vous sont fournis dans le cadre de l'administration ou de la gestion de ces titres. La part des frais correspondant à des services que le gestionnaire fournit à la Catégorie de société CI limitée, plutôt qu'à vous directement, ne sera pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de titres.

Calcul de votre gain ou de votre perte en capital

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de rachat lorsque vous vendez ou transférez vos titres (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces titres.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos titres d'une série donnée du fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans tous vos titres de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans tous vos titres de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les dividendes ou les remises sur les frais de gestion réinvestis dans des titres supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des titres de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des titres de cette série du fonds déjà rachetés, **le tout divisé par**
- le nombre de titres de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des dividendes que vous recevez sur ces titres afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les dividendes et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte sur change si vous avez investi dans des titres libellés en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de titres du fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des titres du même fonds (qui sont considérés comme des « *biens substitués* ») dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos titres. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une « *perte apparente* » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des titres qui sont des biens substitués.

Achat de titres vers une date de versement de dividende

La valeur liquidative par titre du fonds peut inclure des revenus et des gains en capital que le fonds a gagnés, mais qu'il n'a pas encore réalisés (dans le cas des gains en capital) ou versés sous forme de dividende. Si vous achetez des titres du fonds juste avant qu'il ne verse un dividende, vous serez imposé sur ce dividende, même si ces montants étaient compris dans le prix que vous avez payé pour acheter les titres. Veuillez vous reporter à la description du fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié pour connaître la politique en matière de distributions du fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds indique dans quelle mesure les conseillers en valeurs gèrent activement les titres du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de transactions payables par le fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que le fonds vous versera un dividende sur les gains en capital pour cet exercice. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme une indication du rendement passé ou futur du fonds.

Déclaration de renseignements fiscaux

La Catégorie de société CI limitée a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « *FATCA* ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « *NCD* »). En règle générale, les porteurs de titres (ou, dans le cas de certains porteurs de titres qui sont des entités, les « *personnes détenant le contrôle* » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger, le cas échéant. Si un porteur de titres (ou, le cas échéant, toute personne en détenant le contrôle) i) est identifié comme étant une personne déterminée des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis vivant au Canada) ii) est identifié, aux fins de l'impôt, comme résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis ou d'un autre pays étranger, les renseignements sur le porteur de titres (ou, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle) et sur son placement dans le fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les titres ne soient détenus dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP, selon la position administrative actuelle de l'ARC. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« *IRS* ») et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD. Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être déclarés à l'ARC en vertu de la FATCA et de la NCD.

Vous devez fournir au gestionnaire tous les documents requis, y compris une autocertification valide en vertu de la FACTA ou de la NCD ou un numéro d'identification aux fins de l'impôt valide au moment de votre ordre de vente. Votre ordre de vente ne sera pas exécuté tant que tous ces documents en règle n'auront pas été reçus. Les pénalités que le fonds pourrait encourir en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou d'autres exigences fiscales réglementaires pourraient être déduites du produit de la vente.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Dispenses et approbations

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions en matière de placements indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Le fonds n'exploitera pas d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer des titres en portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des titres en portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Dispense relative aux marges sur contrats à terme

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer comme marge des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt auprès d'un commissionnaire sur les marchés à terme au Canada ou aux États-Unis et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt auprès de tous les négociants dans l'ensemble, pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options négociées hors bourse ou des dérivés visés compensés.

Dispense des exigences en matière de levier financier

Le fonds a obtenu une dispense afin de lui permettre d'utiliser indirectement la gestion du risque fondée sur la VAR absolue (telle que définie ci-après) qui vise à permettre à ce que la VAR sur 20 jours de la Fiducie Auspice Diversifiée (le « *fonds sous-jacent* ») corresponde à au plus 20 % de la valeur liquidative des portefeuilles du fonds sous-jacent plutôt que de devoir respecter la restriction en matière de levier financier qui s'applique aux OPC alternatifs prévue dans le Règlement 81-102 (c.-à-d. l'exposition globale d'un OPC alternatif à des emprunts de fonds et à des ventes à découvert, et le fait que la valeur notionnelle des opérations sur dérivés visés ne doit pas dépasser 300 % de la valeur liquidative du fonds).

« *VAR* » ou « *valeur à risque* » désigne une estimation de la perte potentielle que le portefeuille ou un instrument pourrait subir au cours d'un horizon temporel déterminé selon un niveau de confiance donné, exprimée en pourcentage de la valeur de l'actif d'un portefeuille (ou de l'actif net au moment de comptabiliser la VAR d'un fonds). La « *VAR absolue* » désigne une approche de la VAR qui est généralement utilisée lorsqu'il n'y a pas de portefeuille de référence ou d'indice de référence.

Dispense des exigences en matière de communication des informations sur le rendement

Le fonds a obtenu une dispense afin de lui permettre de faire ce qui suit : a) inclure les données sur le rendement passé du fonds sous-jacent dans les communications publicitaires; b) inclure les données sur le rendement passé du fonds sous-jacent dans l'attribution des niveaux de risque de placement du fonds et divulguer ces niveaux de risque de placement conformément à la méthode de classification des risques; c) utiliser les données sur le rendement passé du fonds sous-jacent afin de calculer son niveau de risque de placement dans le présent prospectus simplifié; d) inclure les données sur le rendement passé du fonds sous-jacent dans ses aperçus du fonds, même si ces données sur le rendement peuvent se rapporter à une période antérieure à l'offre de parts aux termes d'un prospectus simplifié par le fonds sous-jacent et même en l'absence de distribution de parts aux termes d'un prospectus simplifié pendant 12 mois consécutifs par le fonds sous-jacent; e) inclure les données sur le rendement passé et les renseignements financiers importants du fonds sous-jacent dans ses rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, même si ces données sur le rendement et ces renseignements financiers

importants peuvent se rapportent à une période antérieure à l'offre de parts aux termes d'un prospectus simplifié par le fonds sous-jacent.

Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

LE 1^{er} février 2024

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Duarte Boucinha* »

Duarte Boucinha
Chef de la direction
Catégorie de société CI limitée

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Chef des finances
Catégorie de société CI limitée

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI
en qualité de gestionnaire et promoteur

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Au nom du conseil d'administration de la Catégorie de société CI limitée

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Pour le compte de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président, agissant à titre de chef de la direction

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS PRÉCIS SUR LA CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALTERNATIVE DIVERSIFIÉE AUSPICE CI

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de l'OPC.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. L'OPC peut également investir dans d'autres OPC appelés « *fonds sous-jacents* », qui pourraient être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Les organismes de placement collectif possèdent généralement divers types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment de son achat.

Avantages des organismes de placement collectif

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un « *rachat* » et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés d'OPC utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Les OPC ne sont pas garantis

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Au sujet de la Catégorie de société

La Catégorie de société est constituée différemment des OPC habituels. Lorsque vous investissez dans la plupart des OPC habituels, comme nos fonds structurés en fiducie, vous achetez des parts d'une fiducie de placement. La Catégorie de société est plutôt constituée d'une ou de plusieurs catégories d'actions spéciales convertibles de Catégorie de société CI limitée, ce qui veut dire que vous achetez des actions de la société. La Catégorie de société constitue un seul et même fonds.

Les fiducies de placement et les sociétés de placement à capital variable vous permettent de mettre votre argent en commun avec d'autres épargnants, mais les deux types d'organismes de placement collectif présentent certaines différences :

- Une fiducie de placement a ses propres objectifs de placement. Une société de placement à capital variable peut avoir plus d'une catégorie d'actions (ou fonds structuré en société) et chaque catégorie a ses propres objectifs de placement.
- Chaque fiducie de placement calcule de façon distincte le revenu qu'il tire de ses activités de placement. À l'opposé, comme chaque fonds structuré en société fait partie de la société de placement à capital variable, les incidences fiscales rattachées à un placement dans un fonds structuré en société donné peuvent être influencées par les activités de placement du fonds structuré en société et par les activités de placement des autres fonds structurés en société de la société.
- Une fiducie de placement peut verser des distributions imposables composées de types précis de revenu et peut généralement éliminer l'impôt qu'elle doit payer en distribuant la totalité de son revenu, ce que ne peut pas faire une société de placement à capital variable. Cela entraîne deux conséquences principales pour les porteurs de titres : a) les distributions imposables versées aux porteurs de titres dans un fonds structuré en société se composeront de dividendes ordinaires ou de dividendes sur les gains en capital, mais pas d'autres sources de revenu comme un revenu d'intérêt ou un revenu de source étrangère, et b) si son revenu est supérieur à ses dépenses déductibles et à ses pertes autres qu'en capital, la société de placement à capital variable sera assujettie à l'impôt sur le revenu. Dans une fiducie de placement, ce revenu net serait distribué aux porteurs de titres et imposé entre leurs mains, à leur taux d'imposition marginal.

Risque et rendement éventuel

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos titres du fonds, vous pouvez récupérer un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous achetez. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les fonds d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Le fonds est considéré comme un « *OPC alternatif* », ce qui signifie qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC traditionnels, comme investir plus de 10 % de sa

valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC traditionnels et utiliser l'effet de levier de façon générale. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, dans certaines conditions du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur du fonds chute au moment où vous avez besoin de liquidités. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux fonds d'actions, étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix chutent.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de placements fructueux de la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des fonds de marché monétaire, des fonds d'obligations, des fonds équilibrés et peut-être des fonds d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion de fonds d'actions ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Nous décrivons ci-après les risques propres au fonds.

Détail du fonds

Type de fonds	Stratégies alternatives
Date de création	
Série A	6 février 2024
Série F	6 février 2024
Série I	6 février 2024
Série L	6 février 2024
Série P	6 février 2024
Type de titres	Actions d'une société d'investissement à capital variable
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Admissible
Sous-conseiller en valeurs	Auspice Capital Advisors Ltd.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectif de placement

Le fonds cherche à générer des rendements au moyen de placements dans des marchandises et des participations financières, d'opérations sur ces placements ou de l'exposition à ceux-ci. Grâce à un processus de placement rigoureux fondé sur des règles, le fonds saisit les tendances dominantes, à court et à long terme, sans tenir compte de l'orientation du marché et du consensus populaire. La gestion des risques et la répartition du capital sont systématiques afin de préserver le capital comme objectif principal de la stratégie et de fournir des rendements non corrélés aux stratégies traditionnelles axées sur les actions, les titres à revenu fixe et à la plupart des stratégies non traditionnelles. L'un des principaux objectifs est de fournir un rendement et un alpha de crise en période de correction importante des actions.

Le fonds peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. Il est prévu que le fonds utilise indirectement la gestion du risque fondée sur la VAR absolue qui vise à permettre à ce que la VAR sur 20 jours de la Fiducie Auspice Diversifiée (le « *fonds sous-jacent* ») corresponde à au plus 20 % de la valeur liquidative du fonds sous-jacent.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres tenue à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds investira la totalité ou la quasi-totalité de son actif dans le fonds sous-jacent. Le sous-conseiller en valeurs utilise un processus de placement fondé sur des règles pour répartir le capital et assurer une gestion rigoureuse des risques. Les paramètres de répartition sectorielle assurent une diversification des risques et toutes les positions sont assorties de paramètres de gestion des risques rigoureux. La stratégie employée par le sous-conseiller en valeurs a autant recours aux positions acheteur qu'aux positions vendeur et permet de saisir les tendances des marchés à la hausse comme à la baisse. Cela se traduit habituellement par des rendements qui ont une faible corrélation avec les placements traditionnels en actions, en titres à revenu fixe et en biens immobiliers.

Le sous-conseiller en valeurs a recours à plusieurs stratégies sur plusieurs périodes pour prendre part aux tendances et les saisir. Ces stratégies génèrent des rendements en s'adaptant de façon organique aux variations de la volatilité, ce qui permet de mieux saisir les tendances de chaque marché. Il en résulte une utilisation plus efficace du capital et un faible ratio marge/capitaux propres. La solidité, la préservation du capital et la gestion des risques sont les priorités absolues.

Le fonds sous-jacent peut avoir recours à un levier financier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et de dérivés. S'il y a recours, le fonds sous-jacent gèrera son risque de façon à maintenir la VAR absolue en deçà de 20 % de sa valeur liquidative.

Le fonds sous-jacent peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi rigoureuses que celles exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Puisque le fonds est considéré comme un « *organisme de placement collectif alternatif* » au sens du Règlement 81-102, tel qu'il est indiqué, il peut utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC traditionnels, comme la capacité d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, la capacité d'investir dans des marchandises ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds, de vendre à découvert des titres au-delà des limites prescrites pour les OPC traditionnels et de recourir généralement au levier financier.

Le fonds peut s'écarter temporairement de ses stratégies de placement en raison de conditions défavorables du marché, de la conjoncture économique, de la politique ou d'autres facteurs.

Placement dans les fonds sous-jacents

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse. Pour choisir des fonds sous-jacents, nous évaluons divers critères, dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire examine et surveille le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Conclusion par le fonds sous-jacent d'opérations de prêt de titres

Le fonds sous-jacent peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Aux termes d'une *opération de prêt de titres*, un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une *opération de mise en pension*, un fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes au comptant qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Aux termes d'une *opération de prise en pension*, un fonds achète certains types de titres d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres permettent au fonds sous-jacent d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi son rendement.

Le fonds sous-jacent ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds sous-jacent dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds sous-jacent dans le cadre des mises en pension).

Utilisation de dérivés par le fonds sous-jacent

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Le fonds sous-jacent peut utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Le fonds sous-jacent peut les utiliser pour :

- couvrir ses placements contre des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du fonds.

Lorsque le fonds sous-jacent utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

Conclusion par le fonds sous-jacent de ventes à découvert

Le fonds sous-jacent peut effectuer des ventes à découvert, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert par le fonds sous-jacent comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par ce fonds sous-jacent et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds sous-jacent verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds sous-jacent les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds sous-jacent réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération que le Fonds sous-jacent paye au prêteur). La vente à découvert offre au fonds et au fonds sous-jacent un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Le fonds sous-jacent n'aura recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds sous-jacent recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le fonds sous-jacent, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 10 % de la valeur liquidative du fonds sous-jacent et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds sous-jacent ne devra pas dépasser 50 % de sa valeur liquidative. Le fonds sous-jacent peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert.

Restrictions en matière de placements

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujéti aux restrictions et aux exigences en matière de placements indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres de participation et de créance (les « placements dans des apparentés ») de CI Financial Corp. (un « apparenté »);
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (des « transferts de titres entre fonds »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs du fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en réalité, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Restrictions fiscales en matière de placements

Le fonds n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Catégorie de société CI limitée ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds s'abstiendra de faire ce qui suit : i) investir dans ou détenir a) des titres ou des participations dans une entité non résidente, une participation dans un tel bien, ou un droit ou une option en visant l'acquisition, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si le fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu selon l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt*, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui nécessiterait que le fonds (ou la société de personnes) déclare des sommes importantes de revenus relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt*, ou c) une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la *Loi de l'impôt* (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ii) investir dans un titre qui constituerait un « *abri fiscal déterminé* » au sens de l'article 143.2 de la *Loi de l'impôt*, ou iii) investir dans les titres d'un émetteur qui constituerait une « société étrangère affiliée » du fonds pour l'application de la *Loi de l'impôt*.

En outre, le fonds ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la *Loi de l'impôt*, et le fonds ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la *Loi de l'impôt*.

Description des titres offerts par le fonds

Vous trouverez une liste de toutes les séries de titres offertes par le fonds à la page couverture du présent prospectus simplifié et une description de leurs caractéristiques à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » de la partie A du prospectus simplifié.

À titre d'épargnant dans une Catégorie de société, vous avez le droit de partager tous les dividendes qui sont déclarés et tout capital remboursé au moyen d'une distribution sur la série d'actions de la Catégorie de société que vous détenez. Vous pouvez vendre vos titres et les transférer d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en tout

temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez le droit de partager l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos titres en gage à titre de sûreté, mais vous ne pouvez les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage de titres détenus dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de titres où vous aurez un droit de vote pour chaque action entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de titres;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds cessera ses activités,
 - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le fonds poursuivra ses activités;
 - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds;
 - l'opération constituerait un changement important pour le fonds;
- la restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

Si vous détenez des actions d'une Catégorie de société, vous avez le droit de voter avec les porteurs d'actions ordinaires de la Catégorie de société CI limitée sur les questions suivantes :

- un changement important de la convention relative à la gestion des placements;
- un changement du gestionnaire de placement du fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe du gestionnaire de placement.

Les droits, privilèges, conditions et restrictions attachés aux actions d'une Catégorie de société ne peuvent être modifiés que par le vote des actionnaires. Si vous possédez des titres de toute série du fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de titres de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement fondamental du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Politique en matière de distributions

Le fonds prévoit verser des dividendes imposables ordinaires et des dividendes sur les gains en capital, s'il en est, chaque trimestre. Si le fonds verse des dividendes, ils seront versés dans la devise dans laquelle vous détenez vos titres. **En règle générale, les dividendes sont réinvestis automatiquement, sans frais, dans des titres**

supplémentaires du même fonds. Vous pouvez également demander par écrit que les dividendes soient réinvestis dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'ils vous soient versés en espèces dans le cas des fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties à des frais de rachat. Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions, à son appréciation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dividendes, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » de la partie A du prospectus simplifié.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les distributions, se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » de la partie A du prospectus simplifié.

Désignation, constitution et genèse du fonds

L'adresse du fonds est la même que celle de Gestion mondiale d'actifs CI, à savoir :

15, rue York
2^e étage, Toronto (Ontario)
M5J 0A3

Le fonds a été constitué en tant que catégories d'actions de la Catégorie de société CI limitée. Nous assurons la gestion de la Catégorie de société CI limitée, une société d'investissement à capital variable, qui a été constituée par statuts constitutifs en vertu des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars.

Le texte qui suit est un résumé des changements importants apportés au fonds au cours des dernières années.

Désignation du fonds	Changements de désignation au cours des dernières années	Date des statuts constitutifs initiaux ou date des statuts de modification créant la catégorie d'actions	Modifications de ces documents au cours des dernières années
Catégorie de société CI limitée	Le Fonds secteur CI Limitée est devenu la Catégorie de société CI limitée le 2 mai 2005	Le Fonds secteur CI Limitée a été constitué en société le 8 juillet 1987. Chacune de ses catégories d'actions a été créée soit dans les statuts constitutifs initiaux, soit par statuts de modification, dont la date est indiquée ci-dessous.	<p>Le 22 juillet 2004, pour apporter des changements de désignation et pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 2 septembre 2004, pour créer une nouvelle Catégorie d'actions</p> <p>Le 1er décembre 2004, pour apporter des changements de désignation</p> <p>Le 30 mars 2005, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 2 mai 2005, pour apporter des changements de désignation de toutes les catégories et de la société</p> <p>Le 20 juin 2005, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 29 septembre 2005 pour créer les fonds catégories de société de Synergy</p> <p>Le 7 novembre 2005, pour créer les Fonds Select</p> <p>Le 28 novembre 2005 pour fusionner avec Fonds canadien Synergy Inc.</p> <p>Le 17 septembre 2007, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p> <p>Le 6 mai 2008, pour créer de nouvelles catégories d'actions</p>

Le 18 juillet 2008, pour créer de nouvelles catégories d'actions et apporter des changements de désignation

Le 11 juin 2009, pour créer de nouvelles catégories d'actions

Le 17 juillet 2009, pour créer la nouvelle catégorie d'actions

Le 14 juillet 2010, pour créer de nouveaux fonds et de nouvelles catégories d'actions

Le 13 décembre 2010, pour créer la Catégorie de société aurifère Signature

Le 9 mai 2011, pour créer une nouvelle catégorie d'actions

Le 27 juillet 2011, pour créer de nouvelles catégories d'actions

Le 27 juillet 2011, pour créer la Catégorie de société chefs de file mondiaux Black Creek, la Catégorie de société d'actions internationales Black Creek, la Catégorie de société équilibrée mondiale Black Creek et la Catégorie de société toutes capitalisations Harbour

Le 5 août 2011, pour créer une nouvelle catégorie d'actions

Le 16 août 2011, pour apporter des changements de désignation

Le 7 décembre 2011, pour créer de nouvelles catégories d'actions

Le 29 décembre 2011, pour créer la
Catégorie de société de revenu
Cambridge et la Catégorie de société
obligations à rendement élevé
Signature

Le 31 janvier 2012, pour créer de
nouvelles catégories d'actions

Le 26 juillet 2012, pour créer de
nouvelles catégories d'actions et pour
apporter des changements de
désignation

Le 10 août 2012, pour créer de
nouvelles catégories d'actions

Le 8 avril 2013, pour apporter des
changements de désignation

Le 26 juillet 2013, pour créer de
nouvelles catégories d'actions

Le 29 juillet 2014, pour créer la
Catégorie de société d'entreprises de
croissance Cambridge

Le 10 mars 2017, pour créer de
nouvelles catégories d'actions

Le 27 juillet 2017, pour créer de
nouvelles catégories d'actions

Le 13 février 2023, pour créer la
Catégorie de société Revenu
d'options d'achat couvertes sur
banques canadiennes CI

Le 24 juillet 2023, pour apporter des
changements de désignation

Catégorie de société alternative
diversifiée Auspice CI

Vers le 1^{er} février 2024, les actions
des catégories A, F, I, L et P

Le 16 janvier 2024, pour créer la
Catégorie de société alternative
diversifiée Auspice CI

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Un placement dans le fonds peut comporter les risques suivants :

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes du fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique ou des infrastructures, ou une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui a une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Risque lié à l'incertitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Il n'y a aucune certitude que le fonds ou le fonds sous-jacent atteindra ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le fonds ou le fonds sous-jacent sera en mesure de verser des distributions en espèces régulières sur les titres. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de titres varieront selon, notamment, les intérêts, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du fonds ou du fonds sous-jacent, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille du fonds. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par le fonds ou le fonds sous-jacent peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le fonds ou le fonds sous-jacent peut dépendre de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque lié à la concentration

Le fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du fonds peut être moins diversifié. Par conséquent, le fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du fonds que s'il était un fonds diversifié.

Risque lié à la conjoncture économique mondiale et aux marchés

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un fonds baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, les modifications apportées à la réglementation, les variations de taux d'intérêt et de taux de change, des changements géopolitiques, des pandémies ou des crises sanitaires mondiales, des guerres et des occupations, des actes de terrorisme et des cas de catastrophe. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs liés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut augmenter les risques inhérents aux placements effectués dans des portefeuilles par un fonds, et une forte chute des marchés sur lesquels un fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le fonds.

Risque lié à la couverture du change

L'utilisation de couvertures du change par le fonds ou du fonds sous-jacent comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le sous-conseiller en valeurs de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du fonds ou d'une série du fonds si les attentes du gestionnaire et/ou des sous-conseillers en valeurs en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas de brèches de cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements exclusifs, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cybercriminels touchant le fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers du fonds (y compris, notamment, le dépositaire concerné du fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative du fonds ou d'une série du fonds, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille du fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur les titres du fonds, y compris les souscriptions et les rachats de titres du fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires associés à la mise en place de mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires liées à la cybersécurité peuvent également toucher les émetteurs des titres dans lesquels le fonds investit et les contreparties avec lesquelles le fonds et le fonds sous-jacent effectuent des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels le fonds peut être exposé. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et le fonds ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle sur les plans et les systèmes cybersécurité mis en place par les tiers, comme les fournisseurs de services du fonds, les émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit, les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations ou autres tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur le fonds ou ses porteurs de titres.

Risque lié à la dépendance aux données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion du portefeuille au fonds dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent à la Catégorie de société CI limitée, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas à la Catégorie de société CI limitée ou à ses porteurs de titres. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera notre désignation des gains et des pertes de la Catégorie de société CI limitée à titre

de gains ou de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si des opérations de la Catégorie de société CI limitée sont déclarées à titre de capital, mais que l'ARC les désigne ultérieurement à titre de revenu, le revenu net de la Catégorie de société CI limitée pourrait augmenter aux fins de l'impôt, ce qui pourrait accroître l'impôt payable par la Catégorie de société CI limitée, qui pourrait devoir payer l'impôt prévu à la partie III de la Loi de l'impôt relativement à l'excédent résultant de choix en matière de dividendes sur les gains en capital. Cet assujettissement éventuel pourrait réduire la valeur liquidative par série ou la valeur liquidative par action, selon le cas.

L'emploi de stratégies relatives aux dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur la Catégorie de société CI limitée. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le fonds en raison d'opérations sur dérivés seront comptabilisés à titre de revenu, sauf lorsque les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres détenus à titre de capital et qu'il existe un lien suffisant. Le fonds constatera généralement des gains ou des pertes dans le cadre d'un contrat dérivé lorsqu'il réalise ce gain ou cette perte au moment d'un règlement partiel ou à l'échéance. Dans ce cas, le fonds pourrait réaliser des gains importants et ceux-ci pourraient être imposés comme du revenu ordinaire. Si ce revenu n'est pas autrement compensé par des déductions disponibles, il peut être assujéti à un impôt non remboursable dans la Catégorie de société CI limitée. La Catégorie de société CI limitée peut être assujéti à un impôt non remboursable sur du revenu qu'elle a gagné. Si tel est le cas, nous imputerons, à notre appréciation, cet impôt à la valeur liquidative des fonds de catégories de société qui composent la Catégorie de société CI limitée. Cette imputation d'impôt pourrait avoir une incidence sur le rendement du fonds.

Dans la mesure où la Catégorie de société devient imposable, cette situation peut être défavorable pour deux types d'épargnants : les épargnants titulaires d'un régime enregistré et les épargnants soumis à un taux d'imposition marginal inférieur à celui de la Catégorie de société. Les épargnants titulaires d'un régime enregistré ne sont pas immédiatement soumis à l'impôt sur le revenu à l'égard du revenu qu'ils perçoivent, de sorte que, si la Catégorie de société perçoit un revenu imposable, le régime enregistré paiera l'impôt sur le revenu indirectement. Toutefois, le régime enregistré ne paie pas l'impôt sur le revenu s'il perçoit le revenu directement selon la méthode des impôts exigibles. Le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés d'investissement à capital variable est plus élevé que certains des taux d'imposition applicables aux particuliers, ces derniers taux pouvant varier selon votre province de résidence et votre taux marginal d'imposition. Par conséquent, si un revenu est imposé au nom de la Catégorie de société CI limitée au lieu de vous être distribué selon la méthode des impôts exigibles (et d'être imposable à votre nom), il se peut que vous soyez soumis, de façon indirecte, à un taux d'imposition plus élevé pour ce revenu que vous ne le seriez autrement.

Risque lié à la garantie

Le fonds sous-jacent du fonds peut conclure des opérations sur dérivés l'obligeant à fournir une garantie à la contrepartie au dérivé ou à la chambre de compensation. Le fonds pourrait donc être assujéti indirectement à certains risques liés à une telle garantie si le fonds sous-jacent :

- devra déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation une marge/garantie initiale sous forme d'espèces. Le fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- si la valeur des instruments dérivés évolue défavorablement, il pourrait devoir à l'occasion déposer de façon permanente une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation. Chaque fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour donner suite à ces appels de garantie et, s'il omet de le faire, la contrepartie pourrait avoir le droit d'annuler les opérations sur instruments dérivés;
- ils pourraient être assujéti au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si la contrepartie devient insolvable alors qu'elle détient une marge/garantie déposée auprès de celle-ci par le fonds, il sera un créancier non garanti et aura un rang inférieur aux créanciers privilégiés.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié au crédit

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent des titres à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

Risque lié au défaut d'une contrepartie

Il s'agit du risque que les parties dont dépendent les placements du fonds ou du fonds sous-jacent puissent manquer à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (y compris des courtiers qui effectuent la compensation), des contreparties aux opérations de change, des contreparties au dérivé et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner une perte financière pour le fonds.

Le sous-conseiller en valeurs gèrera ces risques dans la mesure du possible en faisant affaire avec des contreparties, comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en s'assurant que des ententes juridiques exécutoires ont été conclues et en surveillant ces contreparties.

Risque lié au levier financier

Lorsque le fonds sous-jacent investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques visant des titres de capitaux propres ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le fonds sous-jacent. Il y a effet de levier lorsque l'exposition théorique du fonds sous-jacent aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement susceptible d'amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable dans la valeur ou le niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le fonds sous-jacent et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. Le recours à l'effet de levier comporte des risques spéciaux et doit être considéré comme spéculatif. L'effet de levier peut augmenter la volatilité et nuire à la liquidité du fonds sous-jacent et pourrait obliger le fonds sous-jacent à dénouer des positions à des moments inopportuns. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, en tant qu'OPC alternatif, le fonds sous-jacent est soumis à une limite d'exposition brute globale de 300 % de sa valeur liquidative, calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, la valeur des emprunts de fonds non remboursés et la valeur notionnelle globale de ses positions sur dérivés visés non utilisées dans un but de couverture.

Veillez noter que le fonds a obtenu une dispense lui permettant d'utiliser indirectement un effet de levier représentant au plus 20 % de la VAR absolue du fonds sous-jacent, plutôt que de se conformer aux exigences du Règlement 81-102.

Risque lié au prêt de titres

Le fonds sous-jacent peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés au moyen d'une opération de prêt de titres ou vendus au moyen d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le fonds sous-jacent. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au fonds sous-jacent, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants

pour permettre au fonds sous-jacent de racheter des titres de remplacement, et le fonds sous-jacent pourrait perdre la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par le fonds sous-jacent dans le cadre d'une opération de prise en pension pourrait baisser en deçà du montant en espèces payé par le fonds sous-jacent à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le fonds réalise ces opérations, se reporter à la rubrique « *Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement* ».

Risque lié au sous-conseiller

Le succès du fonds et du fonds sous-jacent est tributaire de la compétence de son sous-conseiller en valeurs et de la capacité de ce dernier à repérer des occasions de placement en phase avec l'objectif du fonds et du fonds sous-jacent. Cela dépend des compétences du personnel du sous-conseiller en valeurs, des activités d'analyse quantitative et de recherche entreprises par le sous-conseiller en valeurs, et des correspondances passées entre le comportement des actions et l'analyse du sous-conseiller en valeurs, au fil du temps. Le fonds et le fonds sous-jacent pourraient subir des pertes si le sous-conseiller en valeurs n'exerce pas les compétences appropriées, notamment en ce qui concerne l'interprétation des données, si le processus de placement est déficient ou erroné ou si les correspondances passées sur lesquelles la stratégie est fondée cessent d'exister.

Risque lié aux dérivés

Le fonds sous-jacent peut utiliser des dérivés afin de se prémunir contre des pertes résultant de la fluctuation des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle une « *couverture* ». Le fonds sous-jacent peut aussi utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Les options, les contrats à terme standardisés, les swaps et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont le fonds sous-jacent utilise les dérivés, reportez-vous à la rubrique « *Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Utilisation de dérivés par le fonds sous-jacent* ».

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés et limiter ainsi la capacité du fonds sous-jacent à augmenter de valeur;
- rien ne garantit que le fonds sous-jacent sera en mesure d'obtenir un contrat dérivé au moment où il en a besoin, ce qui pourrait empêcher le fonds de réaliser un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines, ou la totalité, des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant de contrats sur instruments dérivés peuvent entraîner une fluctuation du revenu imposable du fonds sous-jacent. Par conséquent, si le fonds sous-jacent utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée, il peut avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année ou être incapable d'effectuer une distribution régulière et/ou des distributions comprenant un remboursement de capital;
- en certaines circonstances, les courtiers en placements, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs du fonds sous-jacent en dépôt à titre de garantie à l'égard d'un contrat dérivé. Ceci accroît le risque, car c'est une autre partie qui est responsable de la protection des actifs du fonds sous-jacent;

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal de dérivés;
- le fonds sous-jacent ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le fonds sous-jacent engagera des frais d'opérations, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés;
- dans le cas d'options et contrats à terme de gré à gré négociés hors Bourse, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le fonds sous-jacent veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourra y avoir un manque de liquidité lorsque le fonds voudra dénouer sa position;

De plus, les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Étant donné que le fonds sous-jacent est considéré comme un « OPC alternatif » aux termes du Règlement 81-102, il peut investir dans des dérivés visés ou des dérivés non couverts, ou conclure des contrats dérivés avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au sens du Règlement 81-102.

Risque lié aux devises

Lorsque le fonds ou son fonds sous-jacent effectue un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (une « devise ») et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement de l'OPC. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un OPC établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain augmente par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un OPC établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du fonds peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base d'une série du fonds, la valeur liquidative de la série du fonds, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture. De plus, une série du fonds pourrait ne pas être entièrement couverte ou couverte du tout. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille du fonds.

Risque lié aux emprunts

L'emprunt de fonds ou de titres au sein du fonds sous-jacent pourrait amplifier l'incidence des fluctuations des cours des placements sous-jacents du fonds et, par conséquent, de la valeur de votre placement. Ces placements pourraient donc générer des gains ou des pertes plus volatils comparativement à un investissement dans les mêmes placements sans recours à des emprunts.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres OPC, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un placement dans un tel fonds comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourra être incapable de racheter des titres. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs du fonds pourrait faire en sorte que les résultats de ce fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Risque lié aux marchandises

Le fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des fonds négociés en bourse. Dans la mesure où le fonds détient des marchandises dans des sous-secteurs tels que l'énergie, les métaux, les céréales et les produits de base hors métaux, il sera influencé par les changements de prix de ces marchandises. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent varier considérablement en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et les gouvernements et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par le fonds pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglementent les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'ont le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme le fonds peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par le fonds sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par le fonds sur des bourses canadiennes.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par des tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait nuire aux porteurs de titres du fonds.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. Les titres de participation et titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements étrangers sont souvent considérés comme plus risqués que les placements au Canada et aux États-Unis. Cela s'explique en partie par le fait que plusieurs pays ont des normes de comptabilité, d'audit et de communication d'information moins strictes. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que

ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et le fonds pourrait subir les répercussions défavorables, notamment de ce qui suit : des bouleversements politiques, des problèmes financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative du fonds. Par exemple, certaines institutions comme les banques et les sociétés d'assurance ou d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des titres du fonds dans le cadre de leurs placements, ou des investisseurs peuvent acheter des titres du fonds à travers leur participation à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. Certains investisseurs particuliers peuvent également détenir une part importante des titres du fonds.

Les rachats importants effectués par l'un de ces investisseurs importants pourraient donner lieu à ce qui suit : a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille ayant des répercussions sur la valeur marchande; b) des frais d'opérations élevés (p. ex., le courtage); c) la réalisation de gains en capital, ce qui pourrait se traduire par des dividendes sur les gains en capital plus élevés pour les investisseurs; et/ou d) la dissolution du fonds. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds qui investissent dans ce fonds sous-jacent) pourrait aussi en être touché défavorablement. Le fonds peut convenir avec l'investisseur important de permettre les rachats en nature, en transférant des actifs du portefeuille d'une valeur égale à celle du rachat demandé par l'investisseur important, si les actifs du fonds ne peuvent être vendus à des prix avantageux sans avoir une incidence importante sur le fonds.

Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut

Le gestionnaire tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire, l'un des membres de son personnel ou les sous-conseillers en valeurs recevaient des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avaient intérêt à ce qu'un fonds réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire pourrait être empêché de faire en sorte que le fonds réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire, l'un de ses professionnels de l'investissement ou les sous-conseillers en valeurs achètent ou vendent un actif tout en étant en possession ou réputés être en possession de renseignements non publics importants. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de fournir ses services de gestion de placement à un fonds.

Risque lié aux séries

Le fonds émet plusieurs séries de titres. Chaque série a ses propres frais que le fonds comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux titres à revenu fixe

En général, la valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations et certaines actions privilégiées, baisse lorsque les taux d'intérêt montent et elle monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative du fonds qui détient de tels titres variera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations correspondantes de la valeur des titres dans son portefeuille. La valeur des titres à revenu fixe est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui pourraient faire partie du portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être garanties, ce qui augmenterait le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Risque lié aux taux d'intérêt* » pour connaître les autres risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des succès ou des revers de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres liés à des titres de capitaux propres, qui vous exposent indirectement aux titres de capitaux propres d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres liés à des titres de capitaux propres.

Risque lié aux ventes à découvert

Le fonds peut se livrer à un nombre rigoureux de ventes à découvert. Dans une « *vente à découvert* », un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (« *vend à découvert* » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur auquel le fonds verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour permettre au fonds de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Le fonds, s'il conclut des ventes à découvert, respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, le fonds déposera des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence

de certaines limites. Bien que le fonds ne conclue pas directement des ventes à découvert, il pourra être exposé au risque lié aux ventes à découvert puisque le ou les fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent conclure de telles ventes.

Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement

Nous déterminons le niveau de risque du fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque donnée dans le Règlement 81-102 et fondée sur la volatilité historique du fonds, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les fonds présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres fonds. Comme le rendement historique peut ne pas être indicatif des rendements futurs, la volatilité historique du fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si le fonds offre des titres dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC ou d'un indice de référence doit se rapprocher raisonnablement ou, si le fonds est nouvellement créé, devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du fonds, pour déterminer le niveau de risque du fonds.

Le fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés et/ou dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens et/ou internationaux à forte capitalisation;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont exposés à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Le tableau suivant indique le fonds ou l'indice de référence utilisé pour le fonds, qui compte moins de 10 ans d'antécédents de rendement.

Fonds	Fonds ou indice de référence
Catégorie de société alternative diversifiée Auspice CI	Fiducie Auspice Diversifiée

Parfois, il se pourrait que, à notre avis, le résultat obtenu grâce à cette méthode normalisée ne reflète pas le risque du fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions placer le fonds dans une catégorie de risque plus élevé, s'il y a lieu. Nous examinons le niveau de risque du fonds tous les ans ou lorsqu'un

changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du fonds. Dans le cadre de notre examen annuel, nous revoyons également notre méthode de classification des risques de placement et nous nous assurons que les fonds ou indices de référence utilisés dans nos calculs sont pertinents.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais des renseignements sur la méthode selon laquelle nous répertorions les niveaux des risques de placement du fonds en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York
2^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 0A3

Des renseignements supplémentaires sur le fonds figurent dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais et à votre demande, en nous appelant au 1-800-792-9355 (sans frais) ou en vous adressant à votre courtier, ou par courriel à l'adresse servicefrancais@ci.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, tels les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web de CI à l'adresse www.ci.com ou sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec nous depuis notre site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.

CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALTERNATIVE DIVERSIFIÉE AUSPICE CI